

Commune de Gurgy
Arrêté n° 2026/21
Portant délégation de signature à Mathieu NOCARD

Le maire de Gurgy

Vu l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en l'absence de Mme Florence DIRY, rédacteur principal 2nde classe, exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie de la commune de Gurgy et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Mathieu NOCARD, Rédacteur principal 1^e classe, coordinateur enfance – jeunesse ;

A R R E T E

Article 1 :

M Cyril CHAUVOT Maire de la commune de Gurgy, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. NOCARD Mathieu, rédacteur principal 1^{ere} classe, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 €,

- la signature des factures attestant du service fait à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La signature par M. NOCARD Mathieu des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale de la commune de Gurgy et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressée et ampliation en sera adressée à M. le Préfet de l'Yonne.

Fait à Gurgy, le 23 mars 2026

Le maire,

Cyril CHAUVOT



Date de réception en préfecture :

Date de notification :

Date d'affichage :

